

N° 3066 / 2023 du 15 décembre 2023

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique les travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la Route nationale n° 209 traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat

**La préfète de l'Allier,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-1, L.123-1 et suivants, L.126-1 et R.123-1 et suivants ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1, L.110-1 et suivants, L.122-1, L.122-3, L.122-5 et R.112-1 et suivants, R.121-1 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.104-1, L.153-54, L.153-58, R.104-21 à R.104-53, R.153-13, R.153-14, R.153-20 et R.153-21 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 et suivants ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, préfète de l'Allier ;

VU la concertation publique qui s'est déroulée du 13 au 29 novembre 2013, dans le cadre des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, et son bilan ;

VU la concertation inter-services qui s'est déroulée du 12 janvier 2021 au 25 mars 2021 et son bilan ;

VU les dossiers déposés par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – maître d'ouvrage, pour le compte du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'une mise à l'enquête publique unique concernant une demande de déclaration d'utilité publique et mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées et une demande d'autorisation environnementale ;

VU les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ;

VU les consultations prévues et les avis émis par les différents services consultés dans le cadre de la procédure ;

VU les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet ;

VU l'avis favorable de la commune de Creuzier-le-Neuf, en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis favorable de la communauté d'agglomération Vichy Communauté, en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis favorable en date du 7 avril 2022 de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint tenue le 15 avril 2022, concernant la demande de mise en compatibilité des PLU de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, prévu à l'article L.153-54 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis délibéré n° 2021-111 adopté lors de la séance du 21 avril 2022 de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) portant sur la RN 209 – contournement nord-ouest de Vichy (03) et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis précité ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 avril 2022 sur l'estimation sommaire et globale des acquisitions à réaliser sur les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ;

VU la désignation d'une commission d'enquête par la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand en date du 26 octobre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2372/2022 du 3 novembre 2022 prescrivant, du lundi 28 novembre 2022 à compter de 9h00 jusqu'au vendredi 6 janvier 2023 à 12h30, sur le territoire des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la route nationale n° 209, à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, et à la demande d'autorisation environnementale ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération et à la mise en compatibilité des PLU des communes de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ;

VU les certificats des maires de Bellerive-sur-Allier, Charmeil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, de Vichy Communauté et de la sous-préfecture de Vichy, attestant que l'avis relatif à l'enquête publique a été rendu public par voie d'affichage ;

VU le constat d'huissier, effectué à la demande de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, certifiant que l'avis d'enquête publique a été affiché sur les lieux prévus de l'aménagement ;

VU la publication de l'avis d'enquête publique dans les éditions des journaux « La Montagne », des 9 novembre 2022 et 2 décembre 2022, et « La Semaine de l'Allier », des 10 novembre 2022 et 1er décembre 2022 ;

VU les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 6 février 2022, dans lesquelles elle émet un avis défavorable sur l'utilité publique du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy et un avis défavorable à la demande de mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

VU les réponses du maître d'ouvrage au rapport de la commission d'enquête, apportées en annexe 2 ;

...

VU la délibération du 14 septembre 2023 du conseil communautaire de Vichy Communauté donnant un avis favorable à la mise en compatibilité des PLU de Bellerive-sur-Allier, Charmell, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet de contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la route nationale n° 209 permettra d'assurer une meilleure répartition des déplacements, d'améliorer le cadre de vie et la sécurité des riverains, notamment en délestant la RD 6 du trafic de poids-lourds, d'accompagner le développement de l'agglomération vichyssoise, et présente un bilan socio-économique positif ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités législatives et réglementaires ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'opération justifie d'un intérêt public et que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les inconvénients d'ordre social qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente (annexe 2) ;

CONSIDÉRANT les mesures ÉVITER RÉDUIRE COMPENSER définies (annexe 3), les mesures relatives à l'autorisation environnementale devront être prescrites dans l'arrêté correspondant ;

CONSIDÉRANT que dans le cas où l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique les travaux du contournement nord-ouest (CNO) de Vichy par la route nationale n° 209 traversant les communes de Bellerive-sur-Allier, Charmell, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, conformément aux plans en annexe 1 au présent arrêté.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document joint en annexe 2 au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant de l'utilité publique du projet.

Article 2 : Ce contournement sera intégré au réseau routier national, avec le statut de déviation d'agglomération de route à grande circulation conformément aux articles L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

Article 3 : Le maître d'ouvrage procédera à l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet, soit par voie amiable, soit s'il y a lieu par voie d'expropriation, à l'issue d'une enquête publique visant à identifier les emprises foncières nécessaires pour la réalisation de l'opération et leurs propriétaires.

Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage devra, s'il y a lieu, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1, R.123-30 à R.123-38 et R.352-1 à R.352-14 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du code de l'environnement, l'annexe 3 au présent arrêté mentionne les mesures à la charge du maître d'ouvrage destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, réduire les effets n'ayant pas pu être évités, et compenser les effets négatifs notables du projet qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits, ainsi que les mesures d'accompagnement et les modalités de suivi associées. Les études de conception détaillée préciseront, le cas échéant, ces mesures avant le début des travaux.

.../...

Article 6 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) des communes de Bellerive-sur-Allier, Charneil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, conformément aux plans et documents en annexe 4 au présent arrêté.

Il fera l'objet, en application de l'article R.153-20 du Code de l'urbanisme, des mesures de publicité et d'information édictées à l'article R.153-21 de ce même code par le président de Vichy Communauté et les maires des communes mentionnées à l'alinéa précédent. Les dossiers de mise en compatibilité seront consultables à l'hôtel d'agglomération de Vichy Communauté et pour le dossier les concernant respectivement en mairie de Bellerive-sur-Allier, Charneil, Espinasse-Vozelle, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera adressée, pour exécution, au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, aux maires de Bellerive-sur-Allier, Charneil, Creuzier-le-Neuf, Espinasse-Vozelle, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Rémy-en-Rollat et Vendat, au président de Vichy Communauté, et, pour information, au directeur départemental des territoires de l'Allier et au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Moulins, le

15 DEC. 2023

La Préfète,



Pascale TRIMBACH